Quatre-vingt-deuxième année. — N° 93. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 19 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-411 du 11 avril 1950 modifiant le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949, modifié par les décrets des 4 août 1949 et 6 janvier 1950, réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949 (p. 4118).

Décret n° 50-412 du 11 avril 1950 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951 (p. 4119).

Décret du 11 avril 1950 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951 (p. 4119).

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (rectificatif) (p. 4119).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire) (rectificatif) (p. 4120).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 4120).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air aux bases-écoles de Saintes et Rochefort (p. 4120).

Tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 1er avril 1950 en ce qui concerne les officiers et sous-officiers du service de la justice militaire (rectificatif) (p. 4121).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 3 avril 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1949, l'échelonnement indiciaire et les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels des laboratoires du service de la répression des fraudes (p. 4119).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 11 avril 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4121).

Arrêté du 17 avril 1950 fixant la date du deuxième tour des élections au comité consultatif des universités (p. 4121).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 12 avril 1950 modifiant l'arrêté du 15 mars 1950 portant délégation de signature (p. 4121).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, mutation, remise en activité, affectation et attributions de fonctions (météorologie et ponts et chaussées) (p. 4121).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 4122).

Arrêté du 6 avril 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4122).

Arrêté portant nomination d'un président d'honneur du conseil supérieur de la propriété industrielle (p. 4122).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 avril 1950 portant homologation de normes (p. 4121).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 15 avril 1950 modifiant l'arrêté du 31 mai 1945 portant création d'une régie d'avances à l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies (p. 4122).

Arrêté portant mise en position de mission d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 4122).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 4122).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 décembre 1949 fixant les tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables en matière d'accidents du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 4122).

Arrêté du 28 mars 1950 rendant applicables, en matière de fourniture aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail, des dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 4123).

Arrêtés du 18 avril 1950 portant nomination des membres des commissions régionales de conciliation compétentes pour les 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e 10e et 11e circonscriptions de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 4123).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension à la commune de Mirebeau-sur-Bèze de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 4127).

Arrêté du 10 mars 1950 portant prise en considération d'un projet de reconstruction et d'aménagement et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet (p. 4127).

Arrêté du 20 mars 1950 portant approbation d'un projet d'aménagement de groupement d'urbanisme (p. 4127).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 14 avril 1950 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4127).

Arrêté portant mise en disponibilité (sanatoriums) (p. 4129).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 4129).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 4129)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 4129).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (rectificatif) (p. 4129).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne à destination de la Grande-Bretagne (p. 4130).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 4130).

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne (p. 4131).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 4130).

Décision F. 160 du 1er avril 1950 relative à l'assouplissement de la distribution des produits benzéniques (p. 4131).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (p. 4130).

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne (p. 4131).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Manche (p. 4131).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou inspecteur adjoint de la population dans le département de la Somme (p. 4131).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1950 (p. 4131).

Annonces (p. 4132).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 52 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 5 (*pour l'édition complète*).

Caisse nationale de crédit agricole. — Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1948 (pp. 41 à 70).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-441 du 11 avril 1950 modifiant le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 modifié par les décrets des 4 août 1949 et 6 janvier 1950 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment les articles 21, 25 et 43;

Vu la loi du 22 juillet 1949, et notamment son article 42;

Vu le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 modifié par les décrets des 4 août 1949 et 6 janvier 1950, réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 27 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-118 du 27 janvier 1949, modifié par les décrets des 4 août 1949 et 6 janvier 1950, réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

« Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1949, dont la durée est prolongée jusqu'au 31 mars 1950, arrêté en dépenses à la somme de 72.355.686.000 F et en recettes à la somme de 72.381.821.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-442 du 11 avril 1950 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 28 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951, arrêté en dépenses à la somme de 42.673.428.000 F et en recettes à la somme de 42.690.613.000 F;

Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25.544.000.000 de francs;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1950-1951, à 6.129.894.000 F;

Le budget annexe du service de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1950-1951 à 10.730.495.000 F;

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1950-1951 à 56.867.000 F.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 11 avril 1950 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 6 avril 1950 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire et extraordinaire de février-mars:

Décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Personnel du cadre des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1950: au sommaire et à la page 4023, 1re colonne, au lieu de: « Administration centrale », lire: « Personnel du cadre des préfectures ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation, à compter du 1er janvier 1949, de l'échelonnement indiciaire et des nouveaux traitements de certaines catégories de personnels des laboratoires du service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-659 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du service de la répression des fraudes;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant du service de la répression des fraudes modifié et complété par l'arrêté du 12 avril 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux assistants des laboratoires du service de la répression des fraudes sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Personnel de laboratoire: Assistants	1re classe.	60.000	195	22.825	208.000
	2e classe.	55.500	185	21.000	196.000
	3e classe.	51.000	175	19.425	186.000
	4e classe.	48.000	165	16.800	176.000
	5e classe.	45.000	155	14.625	166.000
	6e classe.	42.000	145	13.125	154.000
	7e classe.	39.000	135	11.950	141.000

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, toutes les autres dispositions des arrêtés des 9 novembre 1948 et 12 avril 1949 demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1950, page 3495:

1° Promotions au grade de chef d'escadron:

2e tour (choix). M. Rathier (Joseph-Georges-Robert), au lieu de: « ...en remplacement de M. le chef d'escadron Journieaux, promu. — Maintenu », lire: « ...en remplacemeent de M. le chef d'escadron Jounieaux, promu. — Maintenu.

1° Promotions au grade de capitaine:

2e tour (choix). M. Lamour (André-René-Jules), au lieu de: « ...en remplacement de M. le capitaine Savoire, retraité. — Maintenu », lire: « ... en remplacement de M. le capitaine Savoye, retraité. — Maintenu ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 6 avril 1950, M. le capitaine Laporte (Jean) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/157, à Tunis.

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air aux bases-écoles de Saintes et Rochefort.

(Décision ministérielle n° 2574/CAB/MIL 1/5 du 1er avril 1950.)

I. — **En première année. — Ecole de Saintes.**

A. — APRÈS CONCOURS

a) *Candidats devant entrer à l'école en mai 1950.*

(Ordre de mérite.)

Nivoix (Jean-Louis).
Rocourt (Bernard-Henri).
Demesse (Guy-Michel).
Missonnier (Jean-Yves).
Delporte (Michel-Albert).
Desprez (Yves-Albert).
Marty (Maurice-André).
Roth (René).
Repossi (Noël).
Vogel (Gilbert-Maurice).
Aubert (Gérard).
Bourniquel (Jacques-Pierre).
Leclerc (Henri-Joseph).
Largeaud (Jean-Marie-Louis).
Cuenin (Bernard-Georges).
Massol (Gérard-Gratien).
Goussard (Lucien-Edmond).
Peltier (Jean-Claude).
Antonin (Yves-Louis).
Emonet (Roland-Claude).
Richard (Michel-Serge).
Vidal (Robert-Claudin).
Turpin (Jean-Albert).
Gillart (Jacques-René).
Desbruères (Bernard-René).
Jouan (Alexis-Claude).
Kermabon (Claude-Bernard).
Sartor (Georges).
Morard (Christian-Eugène).
Ollivier (Bernard-Jean).
Llorens (Robert-Gilles).
Andrieu (Jacques-Edouard).
Haberman (André-Armand).
Lautier (Jean-Baptiste).
Hervouet (Jean-Pierre).
Primevert (Guy-Jean).
Montreer (Michel-Yves).
Augis (Jean-Pierre).
Pajak (Jean).
Boilard (Marcel-Claude).
Kesler (Michel-Jacques).
Renard (Jean-Ernest).
Templier (Joël-Gabriel).
Solome (Claude-Salvator).
Bruelle (Roger-Charles).
Aguirre (Jean-François).
Bidalon (Henri-Jean).
Cathelinaud (Jacques).
Lequéré (Jean-Allain).
Gogni (Marcel-Léon).
Arnaud (Michel-Félix).
François (Jean-Jacques).
Gillet (Claude-Michel).
Vial (René-Paul).
Larrière (Michel-Maurice).
Léger (Claude-André).
Toquet (Gérard-Paul).
Angee (Serge).
Fenocchi (Marc-Camille).
Rouleau (Jean).
Marquet (André-Emile).
Sokol (Jacques-Roland).
Bonetti (Claude-Pascal).
Coudert (Bernard-Rolland).
Caeillete (Maurice-Louis).
Martinez (Martial-Richard).
Michel (Gilbert).
Colombet (Jean).
Couturier (Jacques-André).
Cannaux (Camille-Jean).
Pogam (Léopold-Joseph).
Tessier (Michel-Henri).
Trehorel (Bernard-Joseph).
Bonnel (Claude-Jean-Marie).
Olivry (Auguste-Louis).
Lebras (Jacques-François).
Beaudoin (Remy-Aristide).
Anfray (Guy-Michel).
Montagne (Robert-Joseph).
Braillon (René).
Gournay (René).
Michaud (Jean-Pierre).
Marie dit Mouchet (Jacques).
Bidalon (Hubert-Louis).
Coudert (Christian).
Lagarde (Marius).
Marin (Jacques-Charles).
Lecuelle (Jean-Louis).
David (Jean-Cyrille).
Lannaud (Yves).
Papon (Claude-Albert).
Simo (Jacques-Alphonse).
Lignon (Pierre-Jacques).
Bernier (René-Pierre).
Couvrot (Guy-Maurice).
Bluteau (Claude-Marcel).
Vivat (Jacques-Jean-Marie).
Devallez (Jean-Claude).
Maurice (Jean-Pierre).
Lemoine (Pierre).
Peroux (René-Moïse).
Lebozec (Jean-René).
Falsetti (Roger-Robert).
Lacroix (Lucien-François).
Delattre (Paul-Henri).
Garcia (Jean).
Noël (Guy-Paul).
Chenevière (Jacques-Jean).
Semur (Bernard-Albert).
Barcellini (Jean-Antoine).
Giboz (Gabriel-Lucien).
Neu (Raymond-Paul).
Iste (Christian-André).
Mege (Christian).
Ridet (Roland-Robert).
Perrichot (Michel-Emilien).
Chataigner (Louis-Pierre).
Goffin (Jean-Denis).
Lebeherec (Michel-Joseph).
Defaye (André-Jean).
Soubrier (Serge-Barthélémy).
Weber (Nicolas).
Delorme (Pierre-Armand).
Hellio (Pierre-René).
Hue (Michel-Georges).
Szczuczynski (Serge-Pierre).
Chiraux (Raoul-Lionel).
Gougeon (Jean-Louis).
Fernandez (Jean-Paul).
Nicolet (Gérard-Claude).
Georges (Jean-Fernand).
Lefebvre (Guy-Julien).
Queinnec (Yves-Joseph).
Caubisens (Jean).
Chapellier (Claude-André).
Guérin (Michel-Louis).
Martz (Jacques-Marcel).
Dumotier (Serge-Alfred).
Golvet (André-Louis).
Marchetto (André-Marius).

b) *Candidats devant entrer à l'école en mai 1950 sous réserve de complément de dossier avant le 15 avril 1950.*

Hendrix (Georges-Henri).
Deschamps (Marcel-Denis).

c) *Candidat devant entrer à l'école en septembre 1950 sous réserve de contre-visite médicale.*

Bonnin (Robert-Alexandre).

d) *Candidats autorisés à n'entrer en école qu'en septembre 1950.*

Ménard (René)
Ducloux (Claude-René).

B. — SANS CONCOURS

a) *Candidats devant entrer à l'école en mai 1950.*

Barrat (Michel-André).
Basiletti (Jacky-Charles).
Beaufils (René-Raymond).
Bergelin (Philippe-Albert).
Boye (Serge).
Chadeau (Michel-Robert).
Chauvière (Georges-Pierre).
Chirent (René-Joseph).
Decamps (Maurice-Marcel).
Deletang (Louis-Jacques).
Derrey (Jacques-René).
Fache (Gérard-Gaston).
Feltz (Paul-Jean).
Gentil (James-Raymond).
Ginez (Roger-Maurice).
Glories (Michel-Maurice).
Godeau (Marc-Roger).
Langlais (Maurice-Jean).
Lasne (Robert-René).
Lemarie (Claude-Edmond).
Marteau (Claude-Raymond).
Marteau (Roland).
Mourrin (Robert-Louis).
Mouton (Michel-René).
Moyse (Christian-Louis).
Neuville (Christian-Marcel).
Pechard (Francis-Frédéric).
Petitjean (Bernard-Roger).
Poulot (Jean-Joseph).
Saulas (Gérard-Robert).
Tournon (Jean).
Vagner (Jean-Marie-Louis).
Vallet (Christian-Pierre).

b) *Candidat devant entrer à l'école en mai 1950 sous réserve de complément de dossier.*

Paquet (Michel-Pierre).

c) *Candidats autorisés à n'entrer en école qu'en septembre 1950.*

Bonnafe (Jacqui-Henri).
Carrera (André-Philippe).
Cherrière (Georges-Yvon).
Gence (Pierre-Valbert).
Guichard (Jacques-Henri).
Husson (Christian-René).
Mermet-Guyenet (Jean-Claude).
Noël (Bernard-Camille).
Tessier (Serge-Daniel).

d) *Candidats devant entrer à l'école en septembre 1950 sous réserve de complément de dossier.*

Bernardi (Claude).
Canaux (Michel-Marcel).
Clergue (Edouard-Pierre).
Laroutis (Jean-Georges).
Pitoy (Guy-Raymond).

II. — **En deuxième année. — Ecole de Rochefort.**

APRÈS CONCOURS

Candidats devant entrer à l'école en mai 1950.

(Ordre de mérite.)

Couhier (Georges-Charles).
Urvoy (Albert-Elie).
Lemonnier (Maurice-Alain).
Picot-Guerand (Jean-Jacques).
Sedanton (Henri-Adrien).
Chanut (Robert).
Catalifaud (Robert-François).
Delot (André).
Chautard (Henri-Victor).
Aldebert (Guy-Marie).
Vosgien (François-Eugène).
Duris (Claude-Charles).
Sauval (Claude-Jacques).
Garcia (Georges).
Moulin (Raynal-Claude).

III. — **En troisième année. — Ecole de Rochefort.**

Candidats devant entrer à l'école en mai 1950.

Aulestia (Edgard-Alain).
Bondoux (Roland-Louis).
Borrisser (Joachim-François).
Carol (Roger-Emile).
Caumon (Robert-René).
Cavalie (Jacques-Yves).
Charbonnel (Paul).
Danduran (Jean-Denis).
Debelle (Guy-Jean).
Donadieu (Jean).
Dupas (Gérard-Claude).
Durif (Jean-Henri).
Ethievant (Georges-Léon).
Gaillard (Pierre-André).
Gouin (Claude).
Grand (Maurice-Antoine).
Harlay (Roland-Camille).
Jacquet (Michel-Raymond).
Jamyot (René-Joseph).
Lacombe (Jean-Léon).
Lanseaume (Georges-Jean).
Olivier (Jean-Louis).
Pasquinet (Michel-André).
Plancoulaine (René-Pierre).
Roulle (Michel-Robert).
Schmutz (Georges-Charles).
Viret (André-Georges).
Wable (Gérard-Anthime).
Wnceswiez (André-Jean).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les candidats recevront directement, par les soins du service du personnel de l'armée de l'air (4e bureau), une lettre d'admission leur fixant la date à laquelle ils devront rejoindre l'école.

Tour de départ pour les colonies et les théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 1er avril 1950 en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers du service de la justice militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950, page 3788:

Commandants de justice militaire.

Au lieu de:	Lire:
1 Giuliani (Henri).	1 Sigaud (Pierre).
2 Sigaud (Pierre).	2 Giuliani (Henri).
3	3 .....

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 113.564 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 119. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire, 113.564 F.

Par arrêté du 11 avril 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1949, un crédit de 630.250 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 240. — Art. 3. — Indemnités de résidence.....	300.000 F.
Chap. 419. — Allocations familiales.....	330.250
	630.250 F.

Date du deuxième tour des élections au comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 17 avril 1950, le deuxième tour des élections au comité consultatif des universités aura lieu le mardi 25 et le mercredi 26 avril 1950.

Les opérations de dépouillement auront lieu le mardi 2 mai 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation de normes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire de la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1950, les six normes françaises suivantes:

Produits de l'agriculture.

NF V 20-001. — Poire de table.
NF V 20-002. — Pomme de table.
NF V 21-002. — Abricot.
NF V 21-003. — Prune.
NF V 22-001. — Tomate.
NF V 25-001. — Asperge.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 15 mars 1950 portant délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires;

Vu le décret n° 47-263 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 octobre 1948 nommant M. Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 donnant délégation de signature au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 15 mars 1950 est complété comme suit:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hederer: M. Guillerand (François), chef du service de l'administration générale, M. Coffinier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, et M. Bataille (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget et de la comptabilité, ont délégation pour signer toutes ordonnances ou avis d'ordonnances, tous engagements de dépenses ou ordres de recettes.

« M. Guillerand (François) et Coffinier (Marcel) sont, dans les mêmes cas, habilités à signer.

« 1° Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898 par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

« 2° Tous arrêtés de concession, de revision de pensions civiles, toutes décisions octroyant des rentes viagères d'invalidité ou des allocations viagères annuelles ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Météorologie.

Par arrêté du 3 avril 1950, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1949 et le 30 juin 1950 (inscription par ordre de mérite):

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieurs en chef de 2e classe.

MM Cauvet-Duhamel (Paul), Beaulieu (René), Gilbert (Jacques), Giraud (Pierre), Dobbe (Maurice).

Par arrêté du 3 avril 1950, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1949 et le 30 juin 1950 (ordre de priorité):

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour le grade d'ingénieur des travaux de 4e classe.

M. de Malhan (Pierre).

Par arrêté du 3 avril 1950, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1949 et le 30 juin 1950, les fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, dont les noms suivent, sont promus au grade ci-après:

AVANCEMENT DE GRADE

(Exclusivement au choix.)

Ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe pour le grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

(A dater du 1er septembre 1949.)

M. de Malhan (Pierre).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 avril 1950, M. Fournel (Paul), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Privas, est chargé, à compter du 16 avril 1950, de l'arrondissement de Saint-Etienne du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Loire, en remplacement de M. Bonnet, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 13 avril 1950, M. Lazard (Raymond), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est, à compter du 16 avril 1950, remis en activité et chargé, à la résidence de Privas, de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Ardèche, en remplacement de M. Fournel, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 13 avril 1950, M. Guirandy, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe à Digne, a été chargé, à compter du 6 septembre 1949, de l'intérim de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Castagnoni, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, placé en position de congé de longue durée.

Par arrêté du 13 avril 1950, M. Servière (Emile), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Mende, a été chargé, à compter du 1er février 1950, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Lozère.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950: page 3248, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « Cnavannaz », lire: « Chavannaz »; 7e ligne, au lieu de: « Crompigny », lire: « Crempigny »; 8e ligne, au lieu de: « Eterey », lire: « Etercy »; 18e ligne, au lieu de: « Jonzier-Epagny », lire: « Jonzier-Epagny »; 19e ligne, au lieu de: « Valliery », lire: « Valleiry »; article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « Pugny-Chatence », lire: « Pugny-Chatenod ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1950, un crédit d'un montant total de 180 millions de francs applicable au chapitre 3260: « Plan national de ravitaillement en carburants ».

Nomination d'un président d'honneur du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 8 mai 1947 constituant un conseil supérieur de la propriété industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcel Plaisant, sénateur, membre de l'Institut, est nommé président d'honneur du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Art. 2. — Le chef du service de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

RAYMOND MARCELLIN

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modification de l'arrêté du 31 mai 1945 portant création d'une régie d'avances à l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

Par arrêté du 15 avril 1950, l'arrêté en date du 31 mai 1945, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1945, relatif à la création d'une régie d'avances à l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies à Marseille, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies est fixé à 500.000 F.

« La régie d'avances pourra continuer à fonctionner après déplacement de l'établissement de Marseille à Saint-Denis ».

Mise en position de mission d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par arrêté du 13 avril 1950, M. Bizos, inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de l'inspection du personnel enseignant de ce territoire.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 avril 1950, M. Morel (Raymond) est reclassé comme suit dans les cadres des ouvriers professionnels et des contremaîtres de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

En ce qui concerne l'ancienneté seule:

Ouvrier professionnel de 7e échelon le 1er janvier 1942 en conservant 1 an 11 mois et 23 jours de rappels pour services militaires;
Ouvrier professionnel de 6e échelon le 7 janvier 1942;
Contremaître de 5e échelon le 7 janvier 1942;
Contremaître de 4e échelon le 7 janvier 1944;
Contremaître de 3e échelon le 7 janvier 1946;
Contremaître de 2e échelon le 7 janvier 1948,

et en ce qui concerne la solde et l'ancienneté:

Contremaître de 1er échelon le 7 janvier 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables en matière d'accidents du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 4 (alinéa 8);

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu les décrets du 19 juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail;

Vu les décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux territoires susvisé de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 portant institution d'une commission chargée de donner un avis au sujet des tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables en matière d'accidents du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1949 nommant les membres de la commission instituée par l'arrêté du 16 mai 1949 susvisé;

Vu les avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 26 juillet 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs médicaux et chirurgicaux applicables en matière d'accidents du travail, tant agricoles que non agricoles, sont fixés comme suit, pour chacun des départements intéressés:

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P.C. ou K.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Guadeloupe	225	225	395	560	175
Guyane française..	135	135	235	340	110
Martinique	175	175	305	435	140
Réunion	Tarif de remboursement de l'A. M. G. applicable dans ce département.				

Art. 2. — Le tarif des frais pharmaceutiques est le tarif national établi par l'arrêté du 9 mars 1943, modifié et complété, auquel est appliqué un coefficient de majoration tenant compte des frais de transport et de douane propres à chaque département.

Art. 3. — Des arrêtés préfectoraux fixeront, pour chaque département:

1° La valeur de l'indemnité kilométrique allouée en sus du prix de visite;

2° La valeur de coefficient de majoration applicable au tarif pharmaceutique national.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Application, en matière de fourniture aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail, des dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 (§§ 1er et 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu l'article 38 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, et notamment les articles 73 à 91;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment l'article 8 (§ 4);

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 20 février 1950 et 7 mars 1950 fixant les titres Ier, II, III et V (chap. 3, 4 et 5) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires fixé par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, en date des 20 février et 7 mars 1950, constitue le tarif auquel peuvent être payées les fournitures faites aux victimes d'accidents du travail ou remboursées ces mêmes fournitures faites aux assurés sociaux, sous déduction, dans ce dernier cas, et s'il y a lieu, de leur participation légale.

Art. 2. — Le titre V, chapitres 3 (chaussures orthopédiques), 4 (objets de petit appareillage), 5 (articles de grand appareillage), du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires susvisé, constitue le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la deuxième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Paris et qui comprend les départements de: Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Nièvre et Indre, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la deuxième circonscription ou son représentant, président;

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Mayet, conseiller au conseil de préfecture d'Orléans.

Membres suppléants. — M. Dilhac et M. Bernhard, conseillers au conseil de préfecture d'Orléans.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Mallet (Antonin), Leroux, Vermeersch, Ziegler.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Hurel, Launay, Lesinge, Lacariere, Dufour, Guyard, Grettery, Coutier.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Bruyere (C. G. T.), Dubois (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Brugerre (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Bicheron (Antonin) (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Malandain (C. G. T.), Blondeau (C. G. T.), Gavard (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Garnier (C. G. T.-F. O.), Piffard (Maurice) (C. F. T. C.), Bonnet (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Faneuil (C. G. C.), Raffin (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 3e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique: — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 3e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Dijon et qui comprend les départements de la Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne et territoire de Belfort, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 3e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Laigut, conseiller au conseil de préfecture de Dijon.

Membres suppléants. — M. Petit et M. Guinet, conseillers au conseil de préfecture de Dijon.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Vernet (Henri), Blache (Marcel), Moniotte, Turin.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Bourquemez, Leitbundgut (Guy), Charpentier, Just, Delcey, Arnold.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Dubois (Paul) (C. G. T.), Guillemier (René) (C. G. T.-F. O.), Aubertin (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Blondeaux (Marcel) (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Grancolas (Henri), (C. G. T.), Mazoyer (Georges) (C. G. T.), Bergeron (André) (C. G. T.-F. O.), Clerc (Louis) (C. G. T.-F. O.), Bedimeau (Robert) (C. F. T. C.), Domon (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres

MM. Guinchard (Emile) (C. G. T.), Pernet (Pierre) (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Nancy et qui comprend les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de l'Aube, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse et de la Haute-Marne, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 4e circonscription ou son représentant, président;

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire: M. Perret, conseiller au conseil de préfecture de Nancy.

Membres suppléants. — M. Thirion et M. Barthelemy, conseillers au conseil de préfecture de Nancy.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Leger, Banze, Laidebeur, Barraud (André).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants — MM. Lhotte (Jean), Tannery, Depardieu (Jean), Boucher (Paul), Barthelemy (Emile), Mauguière (Jean), Arnould, Couillard (Pierre).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Dupont (Marcel) (C. G. T.), Hocquard (André) (C. G. T.-F. O.), Colin (Pierre), (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Dufraisne (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Lemarquis (C. G. T.), Detraye (C. G. T.), Carroy (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Mauroy (Gaston) (C. G. T.-F. O.), Gebele (Henri) (C. F. T. C.), Lelache (Georges) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Florentin (C. G. C.), Falque (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Lille et qui comprend les départements de: Nord, Aisne, Somme et Pas-de-Calais, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription, ou son représentant, président;

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Plateau, conseiller au conseil de préfecture de Lille.

Membres suppléants. — M. Delvalle et M. Luei-Arrigel, conseillers au conseil de préfecture de Lille.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Mulliez (Louis), Caroni (Jean), Michel (René), Dupont (Roger).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Devulder (Robert), Vandenberghe (Robert), Tilge (Robert), Decamps (André), Soudant (André), Coulon (Maurice), Le Blan (Marcel), Vandendriessche (Edmond).

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Leschaeve (Léon) (C. G. T.), Bataille (Julien) (G. G. T.-F. O.), Glorieux (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Monnerot (René) (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Coquel (Gaston) (C. G. T.), Langlet (Henri) (C. G. T.), Sellier (Louis) (C. G. T.-F. O.), Deldreve (Lucien) (C. G. T.-F. O.), Decornet (François) (C. F. T. C.), Lemaire (Louis) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Van Den Bulcke (C. G. C.), Gantois (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail,

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 7e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Nantes et qui comprend les départements de la Loire-Inférieure, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne, du Maine-et-Loire et du Finistère, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription, ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire. — M. Page, conseiller au conseil de préfecture de Nantes.

Membres suppléants. — M. Dubreuil et M. Allain, conseillers au conseil de préfecture de Nantes.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Beaupère (Paul), Bernard (François), Babey (Marcel), Bisson (Robert).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Lemoine (Norbert), Caldague (Jean), Beck (Jean), Gringoire (Paul), Wibaut (Ulysse), Guillerot (Emile), Dufournier (Jean), Lecoq (Edouard).

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Bangy (Gaston) (C. G. T.), Vaillant (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Raulo (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Ceillier (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Bouley (Etienne) (C. G. T.), Daniel (François) (C. G. T.), Guchet (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Cails (Adolphe) (C. G. T.-F. O.), Besseau (Marcel) (C. F. T. C.), Anezo (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Dronno (C. G. C.), Duguet (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Bordeaux et qui comprend les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Landes, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription, ou son représentant, président.

2° Membres du conseil de préfecture.

Membre titulaire. — M. Le Goux, conseiller au conseil de préfecture de Bordeaux.

Membres suppléants. — M. Lecrubier et M. Luis, conseillers au conseil de préfecture de Bordeaux.

3° Représentants des employeurs.

Membres titulaires. — MM. Miroir, Garros, Rousseau, Ratabou.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Desvergnes, Angouin, Cousin, Pierron, Semenadisse, Poque, Ducoux, Sursol.

4° Représentants des travailleurs.

Membres titulaires. — MM. Leray (C. G. T.), Richou (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Hostein (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Tubert (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Garde (Guy) (C. G. T.), Lacrampe (C. G. T.), Boissel (Jean) (C. G. T.-F. O.), Nottin (Alfred) (C. G. T.-F. O.), Royer (Jacques) (C. F. T. C.), Bossuye (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Ducos (C. G. C.), Fournet (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 9e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Toulouse et qui comprend les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées,

du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Tarn, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 9e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Planacassagne, conseiller au conseil de préfecture de Toulouse.

Membres suppléants. — M. Gloumeau et M. Ricard, conseillers au conseil de préfecture de Toulouse.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Delmas (André), Loustau (Jacques), Mannier (Robert), Pelissier (Marcel).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Blanvillain (Maurice), Bonneil (René), Brassen (André), Delfour (Jules), Dumas (Lucien), Etchepare (Jean), Ramondou (Jean), Peyre (Charles).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Soulie (Henri) (C.G.T.), Ampn (Marc) (C.G.T.-F.O.), Saury (André) (C.F.T.C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Rampin (C.G.C.).

Membres suppléants. — MM. Dupuy (Emile) (C.G.T.), Loubet (Roger) (C.G.T.), Harter (Raymond) (C.G.T.-F.O.), Lacoste (Simon) (C.G.T.-F.O.), de Vals (Paul) (C.F.T.C.), Maynard (Robert) (C.F.T.C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Prunet (C.G.C.), Littardi (C.G.C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 10e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 10e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Montpellier et qui comprend les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription au son représentant, président.

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Rouvière, président du conseil de préfecture de Montpellier.

Membres suppléants. — MM. Darracq et Olivier, conseillers au conseil de préfecture de Montpellier.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. Calvet (André), Monnier (Marcelin), Roland (Jean), Vidal (Emile).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Variot (Félix), Verdier (Paul), Therond (Etienne), Fox, Guyon, Bloch (Marcel), Martin, Villeneuve (Paul).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Solie (Albert) (C.G.T.), Tournier (René) (C.G.T.-F.O.), Portales (Joseph) (C.F.T.C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Paraire (Marcel) (C.G.C.).

Membres suppléants. — MM. Ferret (Abel) (C.G.T.), Astruc (André) (C.G.T.), Marcatand (C.G.T.-F.O.), Scotto (C.G.T.-F.O.), Farges (Maurice) (C.F.T.C.), Enteric (Philippe) (C.F.T.C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Postel (C.G.C.), Masson-Franciere (Bernard) (C.G.C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Marseille et qui comprend les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et de la Corse, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 11e circonscription ou son représentant, président;

2° *Membres du conseil de préfecture.*

Membre titulaire. — M. Ressier, conseiller au conseil de préfecture de Marseille.

Membres suppléants. — M. Maurel et M. Heurte, conseillers au conseil de préfecture de Marseille.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires. — MM. de Lanversin, Rocca (Emile), Veyssiere, Granjon.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants. — MM. Bellon, du Rusquec (Guy), Savon (René), Lagrosilliere, Turrel, Le Roy, Mainguy, Zutta.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires. — MM. Enjalbert (Henri) (C. G. T.), Delaunay (Jean-Louis) (C. G. T.-F. O.), Castelli (François) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Lafosse (Maurice) (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Eynard (Léon) (C. G. T.), Marseille (Raphaël) (C. G. T.), Bernard (Jules) (C. G. T.-F. O.), Battut (René) (C. G. T.-F. O.), Berenger (Gilbert) (C. F. T. C.), Mollet (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Roux (Emile) (C. G. C.), Raffin (Maurice) (C. G. C.).

Fait à Paris, le 18 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension à la commune de Mirebeau-sur-Bèze de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1 avril 1950: page 3628, 2e colonne, 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Mirabeau-sur-Bèze », lire: « Mirebeau-sur-Bèze »; 5e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « en date du 14 septembre 1949 », lire: « en date du 24 septembre 1949 ».

Prise en considération d'un projet de reconstruction et d'aménagement et déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues audit projet.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 10 mars 1950, le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) a été pris en considération.

Parmi les dispositions prévues audit projet, sont déclarées d'utilité publique et d'urgence les opérations ci-après:

1° Elargissement de la rue de la Moselle entre la rue du Sauvage et la rue Louis-Pasteur;
2° Aménagement du carrefour rue de Metz-rue de la Meurine;
3° Elargissement de la rue de la Justice entre la rue du Sauvage et la rue Louis-Pasteur;
4° Elargissement de la rue du Sauvage entre la place des Victoires et la rue de la Somme;
5° Elargissement de la rue Louis-Pasteur entre la rue de la Justice et le Passage-Central;
6° Elargissement du Passage-Central;
7° Elargissement de la rue Roger-Salengro entre la rue Louis-Pasteur et la rue de Metz;
8° Elargissement de la rue de la Somme entre la rue du Sauvage et la rue de Metz;
9° Elargissement de la rue de Clefs;
10° Aménagement du carrefour de la rue de Bâle (R. N. 66) et du C. V. 01;
11° Elargissement de la rue des Bonnes-Gens et de la rue Zuber;
12° Suppression des rues du Havre et de la Bourse entre la rue Poincaré et la rue des Bonnes-Gens;
13° Percée de l'avenue Auguste-Wicky du Théâtre municipal au pont Wilson;
14° Elargissement et rectification du tracé de la rue Wilson;
15° Aménagement de la rue du 17-Novembre entre la rue Jules-Ehrmann et l'avenue du Maréchal-Foch.

Approbation d'un projet d'aménagement de groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 mars 1950, a été approuvé le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Ailly-sur-Noye (Somme).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet.

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme visé ci-dessus vaut projet de reconstruction et d'aménagement pour la commune d'Ailly-sur-Noye (Somme).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété par l'arrêté du 7 mars 1950;

Vu l'avis de la commission instituée par l'arrêté du 30 décembre 1949 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres Ier, III et V (chap. V) du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUÉNET.

ANNEXE

Modifications apportées à l'arrêté du 20 février 1950:

TITRE Ier

Médicaments officinaux et préparations magistrales.

CHAPITRE II. — NOMENCLATURE ET PRIX DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 sont remplacées par les suivantes.

« Le tarif applicable est celui résultant de la décision P1 du 1er décembre 1948 du comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques et des textes subséquents en particulier de l'arrêté n° 20827 du 11 avril 1950, homologuant le tableau modificatif diffusé sous la dénomination P 23 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 avril 1950.

TITRE IIII

Accessoires et pansements.

CHAPITRE Ier. — ACCESSOIRES

Les modifications suivantes sont apportées au tarif fixé par l'arrêté du 20 février 1950 susvisé:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
A	
Aiguille hypodermique de Roux, nickel 40 mm	30 50
Anneau de dentition	Supprimé.
Appareil stérilisé pour injections de sérum avec aiguille acier ou nickel	476 »
Attelle en bois jusqu'à 0.20 mètre	17 »
Attelle en bois de 0,50 mètre	39 »
B	
Bandeau oculaire double	49 »
Bassin de lit, forme pelle	852 »
Bonnet contre l'écartement des oreilles (lastex)	Supprimé
Bout de sein caoutchouc	25 50
C	
Canule auriculaire ou nasale en ébonite	24 50
Canule trois pièces, ébonite	94 »
Canule à injection en ébonite	37 50
Canule à lavement en ébonite	49 »
Canule à injection en verre, asperge	33 »
Canule en verre pour lavage de gorge Pozzi	36 »
Canule Janet, en verre	16 »
Canule à entéroclyse, bout cylindrique ou olivaire de Plombières, de Châtelguyon (en caoutchouc rouge):	
Longueur 0,14 mètre	60 »
Longueur 0,16 mètre	72 »
Longueur 0,18 mètre	84 »
Longueur 0,20 mètre	98 »
Longueur 0,25 mètre	112 »
Capuchon pour stérilisateur (grand modèle)	21 »
Chalumeau verre, droit	8 50
Chalumeau verre, courbé	9 50
Coussin de lit moulé:	
0,35 mètre	364 »
0,40 mètre	402 »
0,45 mètre	444 »
0,50 mètre	496 »
Crachoir de poche en verre, couvercle aluminium	74 »
D	
Doigtier cuir	24 50

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
G	
Gouttière:	
Bras coudé sans main	600 »
Bras coudé avec main et épaule	1.109 »
L	
Lance-poudre à balle	199 »
O	
Œillère en verre	24 »
P	
Pessaire de Gariel:	
Forme pelote n° 1 à 10	277 5
Forme poire unie n° 1 à 10	277 »
Forme gimblette, n° 1 à 10	270 »
Poire à lavement caoutchouc, col massif, canule os:	
N° 1, contenance moyenne 55 grammes	39 »
N° 2, contenance moyenne 80 grammes	49 50
N° 3, contenance moyenne 95 grammes	49 50
N° 4, contenance moyenne 110 grammes	61 »
N° 5, contenance moyenne 125 grammes	67 »
N° 6, contenance moyenne 150 grammes	73 »
N° 7, contenance moyenne 160 grammes	79 »
N° 8, contenance moyenne 185 grammes	86 »
N° 10, contenance moyenne 250 grammes	108 »
N° 12, contenance moyenne 315 grammes	108 »
N° 14, contenance moyenne 380 grammes	123 »
Pulvérisateur Richardson, moyen	661 »
S	
Seringue complète, boîte métal (2 aiguilles), botte fils:	
5 cm³	304 »
10 cm³	406 »
20 cm³	463 »
Seringue façon Bonneau, 10 cm³	253 »
Sonde Pezzer coudée, de 41 à 50	276 »
Sonde Pezzer droite, de 41 à 50	252 »
Spatule en verre pour yeux	4 »
Sucette à oxygène en verre	15 »
Sucette à oxygène en ébonite	30 50
T	
Tire-lait double, mère et enfant	167 »
Tube à douche en feuille anglaise 1,50 mètre	90 »
Tube de Leduc	21 »
Tube jersey pour pansements plâtrés:	
Largeur 0,05 mètre, le mètre	49 »
Largeur 0,07 mètre, le mètre	71 »
Largeur 0,10 mètre, le mètre	91 »
U	
Urinal caoutchouc de jour (pour femme)	932 »
Urinal caoutchouc de jour (pour homme)	781 »
Urinal caoutchouc de nuit (pour femme)	1.200 »
Urinal verre gradué 2 litres:	
Pour homme	144 »
Pour femme	288 »
V	
Vaccinostyle	6 »

CHAPITRE II. — ARTICLES DE PANSEMENTS STÉRILES

Les modifications suivantes sont apportées au tarif résultant de l'arrêté du 20 février 1950:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Champs opératoires, gaze forte (2 épaisseurs), la boîte de 3 ou la boîte de 4	Supprimé.
Champs opératoires en toile coton 0, 7 × 0,5, la boîte de 3 ou la boîte de 4	Supprimé.
Champs opératoires, toile rayonne 0,5 × 0,7, la boîte de 3 ou la boîte de 4	Supprimé.
Compresses gaze hydrophile, duitage Codex 10/9, conditionnement non métallique:	
Petites 20×20, moyennes 30×30 ou grandes 40×40	Supprimé.
Tampons vaginaux, la boîte métal de 12	453 »

CHAPITRE III. — ARTICLES DE PANSEMENTS NON STÉRILES ET PANSEMENTS MÉDICAMENTEUX

Les modifications et suppressions suivantes sont apportées au tarif fixé par l'arrêté du 20 février 1950:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
A. — *Pansements non stériles.*	
Bande de crêpe, longueur 4 mètres:	
Largeur 0,05 mètre	94 »
Largeur 0,07 mètre	121 »
Largeur 0,10 mètre	162 »
Largeur 0,15 mètre	231 »
Largeur 0,20 mètre	300 »
Bande de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 40:	
Largeur 0,05 mètre	24 50
Largeur 0,07 mètre	33 50
Largeur 0,10 mètre	46 »
Bande tarlatane, longueur 4 mètres:	
Largeur 0,05 mètre	24 50
Largeur 0,07 mètre	34 »
Largeur 0,10 mètre	47 »
Bande de toile écrue, 30 × 27, au centimètre carré, longueur 4 mètres:	
Largeur 0,05 mètre	55 »
Largeur 0,07 mètre	76 »
Largeur 0,10 mètre	108 »
Gaze hydrophile, coton, largeur 0,65 mètre:	
Le paquet de 0,50 mètre	37 »
Le paquet de 1 mètre	66 »
B. — *Pansements médicamenteux.*	
Coton iodé:	
Le quart de flacon, 7 à 8 grammes	71 »
Le demi flacon, 12 à 15 grammes	81 »
Le demi flacon, 15 à 20 grammes	98 »
Gaze boriquée, le paquet de 1 mètre	Supprimé.
Gaze iodoformée, 10 p. 100, le paquet de 1 mètre	Supprimé.
Gaze au peroxyde de zinc, le paquet de 1 mètre	Supprimé.
Gaze salolée, le paquet de 1 mètre	Supprimé.
Gaze au sublimé, le paquet de 1 mètre	Supprimé.
Ouate thermique, le paquet	Supprimé.

TITRE V

CHAPITRE V. — ARTICLES DE GRAND APPAREILLAGE

Prothèse.

Le tarif résultant de l'arrêté du 20 février 1950 est complété ainsi qu'il suit:

Appareils neufs.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION DES APPAREILS	PRIX
			francs.
		1° MEMBRE SUPÉRIEUR	
		A. — *Appareils en cuir et acier.*	
		. . . . .	
	M. S. 2	Amputation du bras, moignons courts (au niveau de l'insertion du deltoïde) avec liberté de l'articulation scapulo-humérale:	
2	.....	*a*) (Sans changement.)	
3	.....	*b*) (Sans changement.)	
3 *bis*	.....	*c*) Appareil de travail (sans tige de Trèves)	7.026 »
3 *ter*	.....	*d*) Appareil de travail avec avant-brassard à cupule	12.662 »
	M. S. 3	Amputation du bras, moignons moyens et longs y compris la désarticulation du coude:	
4	.....	*a*) (Sans changement.)	
5	.....	*b*) (Sans changement.)	
5 *bis*	.....	*c*) Appareil de travail (sans tige de Trèves)	6.148 »
5 *ter*	.....	*d*) Appareil de travail avec avant-brassard à cupule	10.900 »

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 11 avril 1950, est reporté du 12 août 1949 au 12 novembre 1949 le point de départ de la mise en disponibilité de six mois accordée à M. le docteur Villatte, médecin adjoint du sanatorium de Roquefraiche (Vaucluse).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du mardi 18 avril 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Excusés. — MM. Anxionnaz, Chamant, Duveau.

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira le mercredi 19 avril 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 255) :

I. — Audition de M. Bertaux, directeur général de la sûreté nationale.

II. — Audition de M. Wybot, directeur de la surveillance du territoire.

III. — Audition de M. Mangin, directeur adjoint de la surveillance du territoire.

Réunions de commissions du mercredi 19 avril 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

Sous-commission d'étude des amendements au projet de loi n° 8602 (Voies et moyens), à quinze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 26 avril 1950, à dix heures (local n° 207) :

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 807, année 1949) tendant à supprimer l'examen du baccalauréat.

II. — Rapport de M. Canivez sur la proposition de résolution (n° 931, année 1949) tendant à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'un groupe de logements la rend nécessaire.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 26 avril 1950, à dix-sept heures (local n° 207) :

I. — Rapport de M. Le Basser sur le projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

II. — Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

III. — Examen du projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.

IV. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 6 mai 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 29 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;
7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le lundi 24 avril 1950, à quatorze heures trente (local, 27, rue du Mont-Thabor, Paris, à titre exceptionnel) :

Examen du projet d'avis de M. Borrey sur la proposition (n° 38, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer, proposition inscrite à l'ordre du jour de la première séance de rentrée de l'Assemblée.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1950, page 4045, 2e colonne :

Au lieu de, sous la rubrique :

Mercredi 19 avril 1950.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

A quatorze heures trente,

Lire:

Jeudi 20 avril 1950.

A quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Création d'un commissariat aux affaires sociales dans les territoires d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne à destination de la Grande-Bretagne.

(Exportations sous simple engagement de change.)

Par dérogation à l'avis général publié au *Journal officiel* du 12 mars 1950, les pommes de terre primeurs de Bretagne pourront, à compter de la date d'insertion du présent avis et jusqu'au 31 mai 1950 inclus, être exportées à destination de la Grande-Bretagne, sous le couvert d'un simple engagement de change, modèle D. E.

Ces exportations devront être soumises au contrôle phytosanitaire et au contrôle de la qualité, dans les conditions prévues par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* de ce jour.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs de Bretagne à destination de la Grande-Bretagne.

(Contrôle phytosanitaire et contrôle de la qualité.)

A compter de la date de publication du présent avis, les pommes de terre primeurs de Bretagne dont l'exportation à destination de la Grande-Bretagne est autorisée, en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), devront répondre aux conditions ci-après:

I. — *Conditions phytosanitaires.*

Les tubercules de pommes de terre doivent avoir été désinsectisés au moyen d'une poudre contenant au minimum 0,5 p. 100 de trolénone, employée à la dose de 200 grammes par quintal et maintenue au contact des tubercules pendant une durée de vingt-quatre heures.

Postérieurement à cette opération, les tubercules doivent être lavés.

Le contrôle phytosanitaire sera effectué dans les centres de production ci-après: Saint-Malo, Paimpol, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon, Perros-Guirec.

Chaque lot exporté devra être accompagné du certificat phytosanitaire exigé par les autorités britanniques établi en trois exemplaires, deux de ces exemplaires suivront la marchandise, le troisième étant envoyé directement par l'exportateur à l'adresse ci-après:

Horticulture Branch 1
Ministry of Agriculture and Fisheries.
Government Buildings
Lytham St-Annes (Lancashire).

II. — *Conditions de qualité.*

a) Etat sanitaire.

Les tubercules doivent être entiers, sains, exempts d'attaques d'insectes et de traces de maladies, de forme et d'aspect normalement en rapport avec la variété.

Les tubercules doivent être propres, c'est-à-dire dépourvus de terre et de toute trace de produit de traitement, chaque colis ne devant contenir aucun corps étranger.

L'exportation des pommes de terre verdies est interdite.

b) Calibrage.

L'exportation des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes est interdite en mélange.

Il pourra toutefois être admis des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes dans des colis homogènes portant sur l'étiquette la mention « Mids » en caractères indélébiles d'au moins 1 cm de hauteur.

c) Tolérances.

Pour un même colis, il sera toléré au maximum sur un prélèvement correspondant à un poids de 5 kilogrammes environ, 2 p. 100 en nombre de tubercules ne répondant pas aux spécifications de qualité ou de grosseur.

III. — *Emballages.*

Le conditionnement des pommes de terre doit s'effectuer en sacs correspondant à un poids net de 56 livres anglaises ou 112 livres anglaises (soit 25,400 kilogrammes ou 50,800 kilogrammes).

Les sacs doivent être neufs, solides et cousus « deux oreilles ».

IV. — *Marquage.*

L'étiquette retenue par la fermeture de chaque sac doit porter les mentions suivantes:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « EMB-EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique.

Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention « EXP » suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique et la mention « EMB » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique;

b) La nature et l'origine du produit: « Pommes de terre primeurs de Bretagne.

A titre de dérogation exceptionnelle les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1947 (*Journal officiel* du 8 décembre 1947) ne sont pas applicables à la présente exportation;

c) Le poids net de la marchandise;

d) Chaque colis devra, en outre, être muni de la vignette représentative du label d'exportation délivrée par le centre national du commerce extérieur, à raison d'une vignette par sac de 25,400 kilogrammes et deux vignettes par sac de 50,800 kilogrammes.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 3,50 F l'unité.

Chaque vignette est incessible entre exportateurs et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

V. — *Régime de sortie.*

L'exportation s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er juin 1949, et notamment l'article 2.

VI. — *Sanctions.*

Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte sont passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur les produits ci-après repris à la liste B de l'accord commercial franco-suédois du 15 décembre 1949 qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1950 (importations soumises à la procédure de l'examen simultané, appel d'offres).

En vue de l'utilisation de ces reliquats, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle A.C., seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.	
15	Ethylène trichloride.
24	Essence de pin brute.
25	Essence de pin distillé (tall-oil).
32	Cuirs et peaux.
35	Panneaux isolants « Wallboard ».
36	Plaques émaillées et acoustiques.
41	Papiers peints.
44	Vêtements de dessous autres qu'en bonneterie.
56	Feuillard laminé à froid non trempé.
58	Fil d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non.
63	Pièces en poudre métalliques frittées.
71	Garnitures de cardes.
75	Hache-viande et pièces détachées.
77	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
78	Sorbetières.
96	Machines à coudre, y compris machines à coudre industrielles et pièces détachées.
104	Machines et équipements de bureau, y compris machines comptables.
110	Tubes électroniques.
114	Régulateurs électriques.
120	Calibres, comparateurs et autres instruments de mesure.
125	Articles de sport, notamment balles de tennis.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de ce que, en application de l'accord commercial France-république fédérale d'Allemagne signé le 10 février 1950, il est ouvert à l'importation, dans les conditions ci-après fixées, un contingent de pommes de terre de consommation en provenance d'Allemagne (poste divers n° 606):

1° Les importations devront porter exclusivement sur des pommes de terre de consommation, d'origine allemande, de la récolte 1949, de qualité saine, loyale et marchande.

Les expéditions devront être accompagnées du certificat phytopathologique justifiant que les pommes de terre proviennent de régions distantes d'au moins 2 km de toutes zones atteintes de la gale verruqueuse;

2° Les importations seront autorisées à partir du cinquième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront réalisables au choix de l'importateur dans les conditions prévues par le titre Ier, modifié par l'avis n° 454 du 13 avril 1950, ou le titre II de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs relatif à la procédure dite des certificats d'importation publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949;

3° Le dédouanement des marchandises pourra être effectué dans tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture de ce contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indicatif de codification statistique n° 13.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F 160 du 1er avril 1950 relative à l'assouplissement de la distribution des produits benzéniques.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision R. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de chimie, notamment son article 7,

Décide:

Art. 1er. — Sous les réserves prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision, les produits benzéniques à usage technique ci-dessous désignés:

322 A, Ex. 470 A: Benzène;
Ex. 321: Benzine régie;
Ex. 321: Benzol industriel;
Ex. 321: Solvant 90/160 (solvant naphta);
Ex. 321: Solvant 90/160;
322 B, Ex. 470 A: Toluène;
Ex. 321, Ex. 470 A: Toluol;
322 c, Ex. 470 A: Xylène;
Ex. 321: Xylols,

seront provisoirement vendus sans titres de répartition dans le cadre des contingents primaires fixés par la direction des industries chimiques.

Toutefois, les titres de répartition encore en circulation et qui auront donné lieu à commande ferme avant le 30 avril 1950 seront honorés par priorité.

Art. 2. — Les producteurs et distributeurs des produits visés à l'article 1er devront livrer à leurs clients des fournitures trimestrielles au moins égales aux attributions du premier trimestre 1950, affectées d'un coefficient notifié par la direction des industries chimiques au début de chaque trimestre.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la décision F. 147 susvisée, l'assouplissement prévu à l'article 1er ci-dessus ne réalise pas, pour autant, un changement de catégorie des produits en cause qui restent soumis aux autres prescriptions applicables aux produits contrôlés (statistiques et comptabilité-matières notamment).

De même, aucune exportation ou livraison vers les territoires d'outre-mer ne pourra avoir lieu sans obtention d'une lettre de déblocage émanant de la direction des industries chimiques.

Art. 4. — Les produits benzéniques à usage réactionnel seront alloués aux utilisateurs sur état d'attribution ou lettre de déblocage, dans le cadre des contingents fixés par la direction des industries chimiques.

Art. 5. — L'attribution de contingents de benzol pour la carburation (Ex. 321: Benzol moteur) continuera à être effectuée par décisions particulières du directeur des industries chimiques, conformément aux dispositions de l'article 30 de la décision 147 susvisée.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1950.

Le directeur des industries chimiques,
chargé de la répartition des produits chimiques,
ROBIN.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Manche.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Manche est déclaré vacant.

Les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé, candidats à ce poste, sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt (17e).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou inspecteur adjoint de la population dans le département de la Somme.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de la Somme.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population, candidats à ce poste, sont priés d'adresser leur demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1950.

Le 2 mai 1950, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de trois séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 1er juillet 1950.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	17 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 avril 1950 — Cours relevés avant Bourse	18 avril 1950 — Cours cotés en Bourse
319 70	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 60 .....
696 75	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	697 .. ..
1205 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1205 50 .....
8112 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8112 50 .....
163 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50641; rép. proc.: Seine C.A.E. 10799.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal (émission de juin 1942).

La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942, a racheté en Bourse la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en avril 1950.

Liste des séries d'obligations parmi lesquelles figurent des obligations sorties aux tirages et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
2.941 à 2.945	1946	9.726 à 9.730	1946
2.991 à 2.995	1945	10.386 à 10.390	1946
4.806 à 4.810	1945	12.511 à 12.515	1946
5.336 à 5.340	1946	12.536 à 12.540	1945
5.471 à 5.475	1946	12.996 à 13.000	1946
5.681 à 5.685	1946	14.411 à 14.415	1945
5.711 à 5.714	1946	14.631 à 14.635	1946
7.951 à 7.955	1945		

Ces obligations sont remboursables à raison de 5.000 F net, aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, et 34, rue des Mathurins, Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette, et 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris,
et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

Etablissements Lorientais de CONSERVES ALIMENTAIRES
PIERRE BEZIERS FILS

LORIENT (FRANCE)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.208.000 F
SIÈGE SOCIAL: RIEC-SUR-BELON (FINISTÈRE)
R. C.: 8 B à Quimperlé.

Liste numérique des 73 obligations 6 3/4 0/0 1949 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 12 avril 1950.

3.662 à 3.734.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mai 1950.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2° Questions diverses.

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1936

Le Département royal norvégien du commerce a informé Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er mai 1950 a été effectué par l'achat de £ 21,520 de bons (nominaux).

Le 12 avril 1950.

41, Bishopsgate, E. C. 2.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

19 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sainles. **La Boule tessonnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de la Gare, Tesson.

20 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Société communale de chasse d'Yvré-le-Pôlin.** But: établir et entretenir des relations amicales entre ses membres; repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Yvré-le-Pôlin.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Foyer laïque rural de Chapdeuil.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Chapdeuil.

21 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement international pour la défense des œuvres d'art (G. I. P. D. O. A.).** But: défense des chefs-d'œuvre contre les différents dangers qui les menacent et, notamment, contre les erreurs qui proviennent de l'ignorance de ceux qui les détiennent ou qui les restaurent; ses moyens d'action consistent principalement dans la publication de bulletins et de mémoires, dans l'organisation de cours et de conférences et dans la publication de tous travaux susceptibles d'intéresser l'association. Siège social: 107, rue de Rivoli, à Paris.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Club sportif favergien.** But: pratique de tous les sports; formation prémilitaire. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, à Faverges.

3 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Amicale laïque de la Salvetat-de-Rouffignac.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de la Salvetat-de-Rouffignac.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Groupement professionnel coopératif.** But: défendre les travailleurs à titre de salariés et consommateurs. Siège social: 4, rue Maréchal-Oudinot, Nancy.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société des fêtes du Pin.** But: organisation des loisirs et de l'éducation populaire au Pin. Siège social: école publique du Pin.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire